

COMMUNE DE HUTTENDORF

Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 SEPTEMBRE 2022 à 20h00

sous la présidence de Monsieur Francis KLEIN, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : 15
Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 2 (dont 2 procurations)

Date de la convocation : 15 septembre 2022

Présents : M. Francis KLEIN – Maire, M. Martin LAUGEL – Adjoint, Mme Estelle DAUL, Mme Cindy LAEMMEL, M. Jean-François MUNIER, M. Cédric GUTHERTZ, Mme Séverine FETTER, Mme Carine MICHEL, Mme Nathalie LENGENFELDER, M. Ludovic BARTHEL, Mme Sophie SCHERRER, M. Denis LANG et M. Christophe NAGEL.

Absents excusés avec procurations : Monsieur Claude GRASSER qui a donné procuration de vote à Mme Sophie SCHERRER et M. Michel BARTH qui a donné procuration de vote à M. Martin LAUGEL.

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 mai 2022
- Majoration du taux de base de la taxe d'aménagement
- Convention de mise à disposition de personnel
- Travaux à la salle polyvalente
- Demande de subvention du Cercle Saint Vincent de Huttendorf
- Réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques – SDIRVE – mission confiée au PETR de l'Alsace du Nord

Désignation d'un secrétaire de séance DE_2022_026

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Denis LANG en tant que secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE Monsieur Denis LANG en tant que secrétaire de séance.**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mai 2022 DE_2022_027

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 31 mai 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte le procès-verbal du conseil municipal du 31 mai 2022.**

Majoration du taux de base de la taxe d'aménagement DE_2022_028

L'article 109 de la loi de Finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes vers l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics et des compétences relevant de l'EPCI.

A compter du 1^{er} janvier 2023 (délibération à prendre avant le 30 septembre 2022), dans un souci d'homogénéité à l'échelle de la CAH – certaines communes sont déjà à 5%, mais d'autres à 1% et Huttendorf à 4% - toutes les communes fixent leur taux de base de la taxe d'aménagement à 5%.

Le fondement de cet engagement, inscrit dans le Pacte financier, est l'équité :

- L'équité entre les communes : dans la mesure où nous sommes obligés de répartir la TA entre les communes et la CAH, il est équitable que la proportion que les communes seront amenées à reverser à la CAH soit calculée à partir de la même base, et soit donc la même pour tout le monde
- L'équité entre constructeurs : quelle que soit la commune où se réalisent des opérations de constructions afin que toutes soient au même niveau.

La direction générale des finances publiques va prendre en main l'ensemble de la gestion de la taxe d'aménagement, qui est perçue par le bloc communal et les départements. Une ordonnance publiée le 15 juin dernier au Journal Officiel fixe le cadre d'un chantier qui répond à des objectifs de simplification et de modernisation.

Au 1^{er} janvier 2023, la gestion de la taxe d'aménagement et la composante « logement » de la redevance archéologique préventive (qui participe au financement de l'Institut National de recherches archéologiques préventives) sera entièrement de la responsabilité de la direction générale des finances publiques.

L'objectif n'est pas seulement de rendre plus efficace la gestion de ces taxes par les services de l'Etat. Il s'agit aussi d'établir un processus de liquidation plus simples pour les redevables et d'offrir un meilleur service pour les bénéficiaires des taxes d'urbanisme.

Les modalités de transfert conduisent ainsi à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive « part logement » de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP. Dans ce but, l'ordonnance décale l'exigibilité de la taxe d'aménagement, qui, pour rappel, est un impôt sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Si actuellement cette taxe peut être appelée au plus tôt dans les 12 mois de l'octroi de l'autorisation d'urbanisme, il n'en sera pas de même à l'entrée en vigueur de la réforme. Elle sera alors exigible trois mois après l'achèvement des travaux, dès lors que le propriétaire aura satisfait aux obligations déclaratives en matière de fiscalité locale via la nouvelle application « Gérer mes biens immobiliers », présente dans l'espace Internet du contribuable concerné.

La mise en place de ce nouveau calendrier aura des conséquences pour les collectivités locales : elles ne percevront plus la taxe d'aménagement entre 12 et 14 mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, mais au minimum 3 mois après le dépôt par le propriétaire de sa déclaration fiscale.

En conséquence, le Pacte financier, fiscal et de solidarités, approuvé par le conseil municipal en date du 31 mai 2022, prévoit que toutes les communes de la Communauté d'Agglomération de Haguenau adopte, cette année au plus tard, un taux de taxe d'aménagement de 5% :

Monsieur le Maire propose donc d'augmenter le taux de base de la taxe d'aménagement, de passer d'un taux de 4% à un taux de 5%, sur la base d'une délibération concordantes entre toutes les communes et la CAH.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à raison de 11 voix pour et 4 abstentions (Mme DAUL, Mme LAEMMEL, M. GUTHERTZ et M. BARTHEL),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331 et suivants,

Vu la Loi de Finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Schweighouse-sur-Moder et Environs approuvé le 19 septembre 2016,

Vu la délibération n°2022-CC-017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relative aux Projet de Territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités,

Vu la délibération n° DE_2022_020 du Conseil Municipal en date du 31 mai 2022 relative à l'approbation du Projet de Territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Vu la délibération n° DE_2017_033 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2017 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décidant de la fixer à 4%, décidant d'instaurer une taxe d'aménagement majorée à 15% (S. 26 P. 363 et 364 et S. 26 P. 377) et une taxe d'aménagement majorée à 20% (S. 5 P. 71 et S. 26 P. 327, 366, 373 et 374),

Considérant que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5% pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

- **DECIDE d'abroger la dernière délibération n°DE_2017_033 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2017 relative à la part locale de la taxe d'aménagement et décidant de la fixer à 4%,**
- **DECIDE de fixer à 5% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.**

Convention de mise à disposition de personnel – avenant n°3 DE_2022_029

Dans l'intérêt d'une bonne organisation intercommunale et pour permettre à la Commune de Huttendorf d'exercer pleinement ses compétences, la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) met à sa disposition les agents communautaires suivants :

- un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs, à hauteur de 15 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2022,
- un agent du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, à hauteur de 100% de son temps de travail,
- un agent du cadre d'emplois des adjoints techniques à hauteur de 14h au total par semaine, sur les missions d'agent d'entretien des espaces verts et bâtiments publics,
- un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques, à hauteur de 100% de son temps de travail, à compter du 26 août 2022,

En fonction des besoins exprimés par la commune, la CAH pourra également mettre à disposition, et de manière ponctuelle, des moyens humains complémentaires dans le cadre d'un remplacement ou d'un renfort de personnel.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de cette mise à disposition.

La convention est jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE l'avenant n°3 de la convention de mise à disposition de personnel entre la CAH et la commune.**

Travaux à la salle polyvalente DE_2022_030

Monsieur le Maire fait savoir que la salle polyvalente doit être entretenue, doit évoluer au niveau de l'offre, être mise à jour en relation avec les besoins et rendre les services de proximité nécessaires.

Pour cela, après présentation à la commission travaux, il proposera d'entièrement restaurer la cuisine au niveau de sa capacité, de son accessibilité et de sa facilité d'utilisation. La cuisine doit en effet répondre aux besoins de tous.

Engagée dans le chantier de modernisation de la cuisine, il serait judicieux d'en profiter pour réaliser un autre chantier au niveau de la salle, potentiellement celui de la pose de panneaux photovoltaïques sur une partie du toit, côté sud. L'objectif premier sera de renforcer l'autonomie énergétique et d'engager le village dans la transition énergétique si nécessaire à ce jour.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à faire des demandes de devis pour les travaux précités,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à faire les demandes de subventions nécessaires pour la rénovation de la cuisine et la pose de panneaux photovoltaïques.**

Demande de subvention du Cercle Saint Vincent de Huttendorf DE_2022_031

Les membres de l'association du Cercle Saint Vincent ont participé activement à la préparation et au bon déroulement de l'inauguration de l'aire de sports et loisirs intergénérationnelle le 26 juin dernier. L'association a pris en charge les coûts des repas, boissons des invités et de l'orchestre.

Etant donné que cette manifestation était communale, le Président du Cercle a sollicité Monsieur le Maire pour une participation de la commune à tous ces frais et qui s'élève à 950,00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à raison de 14 voix pour (M. GRASSER, Président du Cercle Saint Vincent ne vote pas),

- **DECIDE de verser une subvention de 950,00 € au Cercle Saint Vincent de Huttendorf.**

Réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques -SDIRVE- à l'échelle de l'Alsace du Nord : mission confiée au PETR de l'Alsace du Nord DE_2022_032

L'enjeu climatique

Le transport est le 1er secteur émetteur de gaz à effet de serre en Alsace du Nord (35% en 2018). Les voitures des particuliers représentent un peu plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre du transport (56% en 2017).

En conséquence, le Plan climat-air-énergie territorial de l'Alsace (PCAET) de l'Alsace du Nord, approuvé par le comité syndical du PETR le 14 mai 2022, identifie l'écomobilité comme un des enjeux majeurs. Une action de développement du maillage du territoire en bornes de recharge est ainsi inscrite au plan d'actions du PCAET (action 1.3.10 Confortons le maillage en bornes de recharge pour véhicules électriques).

L'évolution des besoins de recharge en France

Dans un marché automobile en profonde mutation, la mobilité électrique confirme sa dynamique : 310 000 véhicules électriques (VE) et hybrides rechargeables (HR) ont été immatriculés en France en 2021, soit une hausse de 67% par rapport à 2020. Fin 2022, le parc français devrait dépasser le million de véhicules

(VE et HR) en circulation. La tendance devrait encore s'accroître, vu la récente décision européenne d'interdire la vente des véhicules thermiques neufs à partir de 2035.

Parallèlement, le nombre de points de recharge ouverts au public a augmenté de 51% en 1 an, la France en comptant plus de 62 000 au 31 mai 2022.

Le ratio est ainsi estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules électriques (VE et HR) en France en 2022, la commission européenne s'étant fixé un objectif de 1 point de charge pour 10 véhicules.

Si l'on sait que la recharge du véhicule se fait principalement au domicile des particuliers, la couverture du territoire en infrastructures de recharge ouvertes au public reste un sujet fondamental pour permettre une adoption massive de la mobilité électrique et constitue un élément d'attractivité d'un territoire.

L'état des lieux en Alsace du Nord

Avec 63 stations de bornes de recharge et un peu moins de 170 points de charge, le ratio est également estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules en Alsace du Nord. Le nombre actuel de ces infrastructures ne suffit pas pour répondre aux besoins croissants des usagers.

Par ailleurs, au-delà des coûts d'installation, les bornes occasionnent des coûts de fonctionnement non négligeables (gestion, maintenance). Il ne suffit pas de multiplier les points de charge, mais de placer les bonnes bornes aux bons endroits. Le déploiement de ces infrastructures de charge se doit ainsi d'être organisé, planifié et coordonné sur le territoire.

La réglementation

La loi d'orientation des mobilités -dite LOM- du 24 décembre 2019- a offert la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public -SDIRVE-.

L'objet du SDIRVE consiste à coordonner le développement de l'offre de bornes de recharge ouvertes au public pour aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés
- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local et de transit

Diagnostic de l'existant, analyses des besoins actuels et de leur évolution, capacités de raccordement, stratégie territoriale, plan d'actions à mettre en œuvre sous 5 ans... le SDIRVE, c'est aussi concerter tous les acteurs de la mobilité : Etat, Région, collectivités territoriales, usagers, gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité, aménageurs, bailleurs sociaux, grande distribution, entreprises... afin de garantir une véritable cohérence territoriale de ces infrastructures.

Le SDIRVE comporte :

- un diagnostic
- un projet de développement et des objectifs chiffrés
- un calendrier de mise en œuvre précisant les ressources à mobiliser
- un dispositif de suivi et d'évaluation

Si la compétence de création et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) décrite au premier alinéa de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est initialement une compétence communale, l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) relève logiquement de l'échelon supracommunal, voire supra-communautaire, pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité d'un bassin de vie.

L'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie offre la possibilité à plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics de réaliser un schéma directeur commun sur un territoire constituant un ensemble d'un seul tenant. Le schéma directeur est alors soumis pour avis, le cas échéant, à chacun des préfets concernés et pour adoption à chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics. La mise en œuvre des actions définies dans le SDIRVE « mutualisé » demeure en revanche de la compétence de chaque collectivité exerçant la compétence IRVE dans leur ressort territorial respectif.

Par ailleurs, le SDIRVE adopté permettra aux collectivités et opérateurs privés de bénéficier du taux de réfaction à 75% sur les travaux de branchements des bornes identifiées dans le schéma directeur.

Dans ce cadre, il est proposé de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord.

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-37,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles R353-5-1 à L353-5-7,

Vu le plan climat-air-énergie territorial -PCAET- de l'Alsace du Nord approuvé le 14 mai 2022 et en particulier ses actions en matière de promotion de la mobilité durable et décarbonée,

Vu la délibération BS-2022-V-02 du PETR de l'Alsace du Nord du 2 juin 2022 actant le principe de réalisation d'un SDIRVE à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord

Vu la compétence d'organisation des mobilités détenue par les 6 EPCI membres du PETR de l'Alsace du Nord depuis le 1er juillet 2021,

Vu la compétence IRVE détenue par la commune,

Considérant l'enjeu de la mobilité électrique pour l'attractivité du territoire et la lutte contre le dérèglement climatique,

Considérant que la loi LOM crée la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur commun de développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public,

Considérant que l'établissement d'un SDIRVE permettra à l'ensemble des opérateurs de mobilité électrique de bénéficier, dès lors, d'une réfaction de 75% sur le coût de raccordement,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE le principe de réaliser un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité du bassin de vie.**
- **DECIDE de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation de ce schéma.**
- **CHARGE Monsieur le Maire des formalités afférentes à la présente délibération.**

La séance est close à 21h00.